

Arrêt

n° 302 154 du 23 février 2024
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN
Mont Saint-Martin 22
4000 LIÈGE

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 janvier 2024, par X qui se déclare de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de « La décision du 28 septembre 2023, non notifiée, confirmée par mail du 9 janvier 2024 : accord de visa pour études conditionné ».

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 février 2024 convoquant les parties à l'audience du 23 février 2024.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. LAURENT *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 1^{er} août 2022, le requérant a introduit une demande de visa de long séjour, de type D, en qualité d'étudiant, en vue de suivre une formation au Centre d'Etudes Supérieures d'Optométrie Appliquée (CESOA devenu CESNA).

1.2. En date du 11 octobre 2022, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa, laquelle a été annulée par le Conseil de céans au terme d'un arrêt n° 284 698 du 14 février 2023.

1.3. Le 15 mars 2023, la partie défenderesse a pris une décision d'accorder le visa sollicité sous condition de « production d'une attestation du CESOA stipulant que l'intéressé peut encore arriver en Belgique et s'inscrire pour l'année académique 2022-2023 ». Un recours a été introduit contre cette décision auprès du Conseil de céans, lequel l'a annulée par un arrêt n° 293 055 du 22 août 2023.

1.4. Entre-temps, soit le 23 mars 2023, l'ambassade de Belgique à Yaoundé a adressé un courrier électronique au requérant déclarant sa demande de visa sans objet à défaut pour celui-ci d'avoir rencontré la condition de « production d'une dérogation valable d'inscription ». Le recours introduit à l'encontre de ce courrier électronique a été déclaré irrecevable par ce Conseil au terme d'un arrêt n°289 136 du 23 mai 2023.

1.5. En date du 28 septembre 2023, la partie défenderesse a pris une décision de surseoir à statuer et a requis de la part du requérant la production d'une « nouvelle prise en charge valable pour l'année académique 2023-2024 » et d'« une nouvelle attestation d'inscription au CESNA (anciennement CESOA) ».

1.6. Suite à un contact téléphonique avec l'ambassade de Belgique à Yaoundé le 19 décembre 2023, le requérant a fait parvenir une attestation d'inscription pour l'année académique en cours.

1.7. Le 9 janvier 2024, l'ambassade de Belgique à Yaoundé a adressé un courrier électronique au requérant.

Cet écrit constitue l'acte attaqué et est rédigé comme suit :

« Nous vous remercions pour votre courriel.

Nous sommes toujours en attente d'une nouvelle attestation d'inscription au CESNA valable. L'attestation d'inscription que vous avez présenté (sic) le 28/12/23 a comme date butoir (sic) d'inscription le 13/10/2023, elle n'est donc pas valide ».

2. Irrecevabilité du recours

2.1. Le Conseil rappelle que l'article 39/1, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi prévoit que « Le Conseil est une juridiction administrative, seule compétente pour connaître des recours introduits à l'encontre de décisions individuelles prises en application des lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

En ce qui concerne l'interprétation de la notion de « décisions » figurant dans cette disposition, il convient de se référer au contenu que la section du contentieux administratif du Conseil d'État lui donne (Exposé des motifs du projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des Étrangers, Doc. parl., Chambre, 2005-2006, n° 2479-001, 83). Ainsi, il faut entendre par « décision » un acte juridique unilatéral à portée individuelle émanant d'une administration, qui fait naître des effets juridiques pour l'administré ou empêche que de tels effets juridiques ne naissent (voy. P. Lewalle, Contentieux administratif, 3e édition 2008, n° 446 et s., et jurisprudence constante du Conseil d'État, notamment CE, 13 juillet 2015, n° 231.935). En d'autres termes, il s'agit d'un acte juridique individuel qui vise la modification d'une situation juridique existante ou qui, au contraire, vise à empêcher une modification de cette situation juridique.

En l'espèce, le Conseil constate à la lecture du courriel adressé au requérant et du « formulaire de décision visa étudiant » du 28 septembre 2023, que la partie défenderesse a sursis à statuer sur la demande de visa du requérant dans l'attente de la production d'une « nouvelle prise en charge valable pour l'année académique 2023-2024 » et d'« une nouvelle attestation d'inscription au CESNA (anciennement CESOA) » suite à l'arrêt d'annulation visé au point 1.3. du présent arrêt, la partie défenderesse exprimant ainsi clairement son attentisme avant de se prononcer quant à ladite demande de visa introduite par le requérant le 1^{er} août 2022.

Il s'ensuit dès lors que le courrier électronique adressé au requérant par l'ambassade de Belgique à Yaoundé ne peut aucunement être considéré comme la réponse à sa demande de visa, l'Ambassade de Belgique n'étant au demeurant pas compétente à cet égard, et partant comme « un acte juridique individuel qui vise la modification d'une situation juridique existante ou qui, au contraire, vise à empêcher une modification de cette situation juridique ».

Il en est d'autant plus ainsi que la teneur de ce courrier électronique ne comporte aucune base légale et n'est de la sorte pas motivé en droit.

Il s'ensuit que le courrier électronique précité, objet du présent recours, ne peut être considéré comme un acte attaqué devant le Conseil.

2.2. Interrogé sur ce point à l'audience, le requérant, par l'intermédiaire de son avocat, estime l'acte attaqué dès lors qu'il lui cause un grief, laquelle explication ne peut être retenue, la partie défenderesse lui enjoignant tout au plus de produire un document *ad hoc* sans se prononcer sur sa demande de visa.

Partant, le recours est irrecevable.

3. Débats succincts

3.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois février deux mille vingt-quatre par :

V. DELAHAUT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A.-C. GODEFROID, greffière assumée.

La greffière, La présidente,

A.-C. GODEFROID

V. DELAHAUT